

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DE LA VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIERES

N° 070 /MEF/CAB/DGEF/DVRF-

CERTIFICAT D'AGREMENT

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2004-166 du 26 avril 2004 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier ;  
Vu la circulaire n°0010/PM-CAB du 03 novembre 2017 relative aux mesures conservatoires pour la préservation du patrimoine routier national bitumé ;  
Vu le certificat d'agrément N°000086/MEF/CAB/DGEF/DVRF du 24 aout 2018 autorisant la Société Industrielle Forestiere du Congo en sigle SIFCO à exercer la profession d'exploitant forestier et Industriel ;  
Vu la demande de renouvellement du certificat d'agrément introduite par la société Industrielle Forestiere du Congo en sigle SIFCO en date du 02 juillet 2019.

CERTIFIE :

Article premier : la société Industrielle Forestiere du Congo remplit les conditions requises pour exercer la profession de la forêt et du bois ci-après :

- exploitant forestier ;
- industriel.

Article 2 : la coupe des bois est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de coupe annuelle auprès de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, dans les superficies qui lui sont attribuées et en dehors des limites des aires protégées.

Article 3 : le certificat d'agrément est retiré sans recours, en cas de coupe frauduleuse de bois, de participation à une coupe illégale ou illicite et de préfinancement ou d'achat des bois frauduleux.

Article 4 : la société Industrielle Forestière du Congo est soumise au respect strict du tonnage prescrit par note circulaire N°0010/PM-CAB du 03 novembre 2017 relative aux mesures conservatoires pour la préservation du patrimoine routier national bitumé.

Article 5 : le certificat d'agrément ne peut faire l'objet d'une sous-traitance sous aucune forme, seul son titulaire est habilité à l'utiliser et à se présenter auprès de l'Administration Forestière.

Article 6 : la société Industrielle Forestiere du Congo est soumise au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêt.

Article 7 : le présent certificat d'agrément, dont la validité est d'une année renouvelable, prend effet à compter de la date de signature. /-

AMPLIATIONS

MEF/CAB	1
IGSEF	1
DGEF	1
DVRF	2
DF	1
DDEF/ Sangha	1
SOCIETE	1
ARCHIVES	1/09

Fait à Brazzaville, le 09 OCT 2019



Rosalie MATONDO